

FAQ sur les mesures de soutien destinées au secteur de la culture dans le canton de Berne en vertu de l'ordonnance COVID-19 culture

Indemnisations des pertes financières des entreprises culturelles

Version 12 février 2021

1. Questions sur la mise en œuvre des mesures

Questions sur le calcul du préjudice en vue de l'octroi des indemnités pour pertes financières		
1	Comment le préjudice subi est-il calculé ?	<p>Le calcul se fonde sur la perte de revenu et les frais non encourus. Le modèle de calcul a été élaboré de concert avec la Confédération.</p> <p>Calcul du dommage financier Pas de programmation et de budget définitifs Calcul du dommage Manifestations mandats annulés reportés reportés tenus dans un format réduit</p>
2	L'indemnisation des pertes financières rembourse-t-elle tous les dommages financiers?	<p>L'indemnisation des pertes financières couvre dans tous les cas 80% au plus du dommage financier non couvert. Les indemnisations des pertes financières selon l'ordonnance COVID-19 culture sont en outre subsidiaires, c'est-à-dire complémentaires, par rapport à toutes les autres prestations de l'Etat destinées à atténuer les conséquences économiques du coronavirus, comme par ex. la « réduction de l'horaire de travail (RHT) », l'éventuelle allocation perte de gain (APG) pour les personnes à statut de quasi-employeur [propriétaires d'entreprises culturelles]. Elles couvrent ainsi le dommage pour lequel il n'existe pas d'autre mesure compensatoire de l'Etat et qui n'est pas non plus couvert par une assurance privée.</p>
3	Les travaux préparatoires pour une manifestation ou un projet effectués avant le 26 septembre 2020 (par exemple pour une biennale ou une pièce de théâtre) peuvent-ils être imputés comme dommage?	<p>La période éligible (26 septembre 2020 – 31 décembre 2021) est celle où la manifestation ou le projet pour le ou laquelle il est requis une indemnisation des pertes financières aurait dû avoir lieu. S'il y a eu des coûts antérieurs (location d'un local, par exemple, ou coûts de personnel) liés directement avec la manifestation ou le projet, il est possible de les faire valoir pour l'indemnisation des pertes financières.</p>
4	Les recettes de sponsoring perdues liées à des manifestations spécifiques peuvent-elles être imputées comme dommages (jusqu'à atteinte du seuil de gain d'exploitation)?	<p>Oui. Les fonds de tiers qui ont été attribués mais qui n'ont pas été versés sont imputés comme dommages. Il est possible de faire valoir les contributions de sponsors ou de fondations non versées, attribuées ou demandées si elles sont rendues vraisemblables sur une période de trois ans.</p>
5	Une indemnisation des pertes financières peut-elle être sollicitée pour des limitations d'activité par suite de la mise en œuvre des mesures publiques de lutte	<p>Les institutions culturelles qui respectent les directives des autorités (plans de protection) et ont ouvert leurs portes peuvent aussi solliciter une indemnisation des pertes financières pour le dommage causé par les mesures Covid-19 des autorités (diminution des recettes ou surcoûts provoqués par la promulgation et la mise en œuvre de plans de protection ou de mesures analogues garantissant la réalisation licite des manifestations).</p>

	contre le coronavirus (application de plans de protection, par exemple) ou seulement pour les fermetures d'exploitation?	
6	Les charges supplémentaires liées par exemple au report d'une manifestation (répétitions supplémentaires nécessitées par exemple par une production de théâtre reportée et non aboutie) peuvent-elles être considérées comme un dommage?	Les charges ou coûts supplémentaires occasionnés par l'annulation, le report ou la tenue dans un format réduit de manifestations et de projets, ou encore à cause de limitations d'activités, peuvent être prises en compte comme dommage.
7	Les entreprises culturelles sont-elles indemnisées pour les engagements conclus avec des acteurs culturels (parfois pour des cachets élevés), même si les représentations ou projets de ces derniers ne peuvent finalement pas avoir lieu? Ou, en vertu de leur obligation de réduire les dommages, doivent-elles inscrire l'exclusion de tout dédommagement dans leurs contrats avec des acteurs culturels pour le cas où une manifestation ou un projet devrait être annulé ou reporté à cause de la Covid-19?	<p>Au nom de la diversité culturelle, la Confédération et les cantons visent à ce que les entreprises culturelles indemnisent les acteurs culturels pour les engagements conclus, même si les représentations ou projets de ces derniers ne peuvent avoir lieu, en fin de compte. L'obligation de réduire les dommages n'implique pas que les entreprises culturelles inscrivent dans leurs contrats avec les acteurs culturels l'exclusion du paiement des cachets en cas d'annulation. Il relève cependant de la compétence des cantons de fixer le montant du cachet d'un ou d'une artiste imputable à l'indemnisation des pertes financières.</p> <p>Dans le canton de Berne, les cachets/honoraires/per diem sont calculés sur la base du montant convenu mais au maximum jusqu'à hauteur de 4'000 francs par représentation artistique, ou par jour et par personne. La partie du montant dédié aux cachets qui dépasse cette contribution maximale sera déduite des dommages.</p>
8	L'ouverture limitée d'exploitations (théâtres, par exemple) ou la tenue de manifestations dans un format réduit permettent-elles de solliciter une indemnisation des pertes financières? Si oui, comment calculer le dommage?	Oui, une indemnisation des pertes financières peut être sollicitée pour les recettes non réalisées (billets non vendus, recettes de restauration non réalisées, etc.) résultant de la différence entre le public attendu en l'absence de mesures Covid-19 et le public effectivement présent en raison des mesures sanitaires prises par les autorités (plan de protection, règles de distanciation, etc.). Il en va de même des coûts supplémentaires induits par les mesures publiques. Le calcul s'effectue selon le modèle officiel de calcul des dommages, avec les comptes des années 2017-2019 pour en évaluer la plausibilité.
9	Les entreprises culturelles qui se décident contre une réouverture peuvent-elles être indemnisées?	<p>Oui, la fermeture «volontaire» d'exploitation peut être indemnisée à titre exceptionnel si, même en épuisant les possibilités d'économiser, une ouverture réduite ou partielle provoquerait une perte financière plus forte qu'une fermeture. Dans pareil cas, le/la requérant/e respecte son obligation de réduire les dommages en fermant son exploitation. Il/elle est tenu/e de prouver clairement le dommage supérieur que causerait une ouverture réduite (avec chiffres des années 2017-2019 pour en évaluer la plausibilité).</p> <p>Il faut viser autant que possible des ouvertures partielles. L'indemnisation d'une fermeture volontaire constitue la dernière option possible, qui n'est appliquée que si les conditions mentionnées sont remplies.</p>
10	Quels sont les nouveaux délais applicables depuis la prolongation de l'ordon-	L'indemnisation des pertes financières couvre les dommages survenus entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021. Pour la période allant du 26 septembre au 31 octobre 2020, ne peuvent être déposées des requêtes que si le dommage n'était pas encore établi le 20 septembre 2020 (en effet, pour les dommages déjà établis à cette date, les requêtes

	nance COVID-19 culture en ce qui concerne le report de manifestations et de projets?	d'indemnisation des pertes financières devaient être déposées le 20 septembre 2020, selon les directives de l'ordonnance COVID-19 culture alors en vigueur). La décision d'annuler, reporter ou tenir des manifestations dans un format réduit doit avoir été prise avant le 30 novembre 2021. Concernant les manifestations qui devaient avoir lieu avant le 31 décembre 2021 et qui (au plus tard jusqu'au 30 novembre 2021) sont repoussées à une date ultérieure, les coûts engendrés par ce report peuvent être indemnisés, mais pas l'éventuelle diminution des recettes que pourraient entraîner les plans de protection qui seront alors en vigueur.
11	Une indemnisation des surcoûts occasionnés par les mesures de protection (panneaux en plexiglas, par exemple) peut-elle être demandée?	Oui, une indemnisation pour pertes financières peut être demandée pour la mise en place de mesures de protection proportionnées et spécifiques, pour autant qu'elles aient été recommandées ou imposées par les mesures gouvernementales de lutte contre le coronavirus. Les coûts correspondants peuvent être pris en compte dans les deux modèles de calcul des pertes à titre de coûts supplémentaires liés aux mesures contre la Covid-19. Peuvent par exemple être prises en compte les dépenses liées aux parois de plexiglas (matériel et montage), au marquage au sol, aux désinfectants, aux masques de protection et aux heures de travail supplémentaires pour le nettoyage.
12	Peut-on prendre en compte le dommage financier lié à des manifestations ou visites (guidées) déjà réservées que les visiteurs annulent en se référant à la situation de la Covid-19 et aux mesures gouvernementales de protection («pas envie de plan de protection»)?	Oui, si les annulations se fondent sur les mesures prises par le gouvernement (plans de protection), elles peuvent faire l'objet d'une indemnisation pour pertes financières.
13	Dans le calcul des indemnisations des pertes financières, ne prend-on en compte que les pertes liées directement aux plans de protection, ou peut-on aussi prendre en compte le recul du nombre de visiteurs, dû en toute probabilité au coronavirus, mais non lié directement aux plans de protection? Les cinémas, par exemple, ont souvent une fréquentation bien inférieure à ce qu'autoriseraient les plans de protection, parce que le public craint de se rendre dans des espaces fermés.	La diminution des recettes de billetterie pour cause de mesures Covid-19 peut être prise en compte. Une des raisons de la baisse du public est liée à la crainte ou connaissance des mesures de protection appliquées dans les établissements culturels. En d'autres termes, on prendra en compte la différence entre les recettes de billetterie ordinaires précédentes et actuelles. Chaque canton peut fixer un plafond pour les requêtes d'indemnisation pour absence de public.
14	Comment calculer le dommage pour lequel il peut être versé une indemnisation?	Le dommage financier est constitué par la diminution involontaire d'un patrimoine. Les montants des dommages sont pris en compte au maximum jusqu'à hauteur du seuil de rentabilité. Dans ce sens, un bénéfice non réalisé n'est pas indemnisé. Le modèle de calcul des dommages en vigueur dans le canton de Berne se base sur les recettes budgétisées non réalisées (recettes perdues liées à l'activité [vente de billets, locations, restauration/boutique, etc.], fonds de tiers [notamment sponsoring, mécénat, dons], fonds publics d'encouragement de la culture, à l'exclusion des bénéfices budgétisés, etc.), augmentées des coûts supplémentaires induits par les mesures de protection (plans de protection); déduire les coûts

		budgetés non encourus (réduction des coûts de personnel, par exemple) et les indemnités effectivement touchées (couverture de dommage par une assurance privée, réduction de l'horaire de travail (RHT), autres dédommagements). La différence indique le dommage non couvert
15	Une indemnisation peut-elle aussi être versée pour des manifestations organisées par des entreprises culturelles qui n'ont même plus été programmées à la suite des mesures Covid-19 de l'Etat?	Oui, une indemnisation peut être sollicitée si, p. ex., aucune programmation n'a pu être effectuée en raison des incertitudes liées à la planification. Dans ce cas, l'indemnité d'annulation sera basée sur la programmation réelle durant les mois de référence pertinents des trois dernières années.
16	La diminution des revenus locatifs peut-elle également être prise en compte dans le calcul du dommage si les locataires ne sont plus en mesure de verser le loyer dans sa totalité à l'entreprise culturelle en raison des mesures sanitaires et de la perte de revenus qui en résulte?	Oui, dans le cas du modèle de calcul des dommages 2, la perte de revenus budgétés provenant de locations ou de fermages doit être prise en compte dans le calcul des dommages si les locations font partie de l'entreprise culturelle ou de son modèle d'affaires. En revanche, les gains accessoires liés à l'exploitation ne sont pas pris en compte.
17	Comment le calcul des dommages doit-il être effectué si une entreprise culturelle présente un bénéfice au lieu d'une perte (budgetisée) à la clôture de son exercice 2020 (comptes annuels)? Comment procéder en cas de perte à la clôture de l'exercice 2020? Faut-il imputer le bénéfice ou la perte en question à la phase 2?	Les phases 1 et 2 doivent être évaluées indépendamment l'une de l'autre en termes de bénéfices et de pertes. Pas plus les bénéfices que les pertes de la phase 1 (de mars à fin octobre 2020) ne doivent être pris en compte dans la phase 2 (de novembre 2020 à fin décembre 2021).
18	Les coûts éventuels des tests rapides Covid pour le personnel peuvent-ils être imputés au titre de dépenses supplémentaires Covid dans le cadre de l'indemnisation des pertes financières?	Si le plan de protection prévoit de tester le personnel artistique lors des répétitions et des représentations, les éventuels coûts associés peuvent être pris en compte dans le calcul des dommages en tant que coûts supplémentaires liés au coronavirus.
19	Dans le cas où un partenaire contractuel réduit le montant des subventions annuelles devant être versées à des institutions parce que celles-ci n'ont pas pu fournir, ou seulement de manière restreinte, la prestation convenue en raison des mesures de lutte contre le COVID : est-il possible de faire une demande d'indemnité pour pertes financières correspondant au montant de subvention non perçu ?	Si un partenaire contractuel réduit le montant d'une subvention versée à une institution dans le cadre d'un contrat de prestations parce que la prestation convenue n'a pas pu être fournie, ou seulement de manière restreinte, en raison des mesures de lutte contre le COVID, il n'est pas possible de faire valoir le montant non perçu comme un préjudice pouvant faire l'objet d'une demande pour pertes financières.

20	Peut-on demander une indemnisation pour des événements qui ont été annulés à titre préventif mais qui auraient finalement pu avoir lieu d'après les instructions officielles ?	Oui, si l'entreprise culturelle peut expliquer de manière plausible les raisons entrepreneuriales qui ont conduit à l'annulation. Elle doit notamment démontrer que l'annulation de l'événement contribue à atténuer les dommages.
----	--	--

Subsidiarité / lien entre les différentes mesures demandées

21	Qu'entend-on par « Les requérants et requérantes sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer les dommages » ? Cette règle apparaît dans les directives de l'OFC et dans les notices sur le sujet.	<p>1) Les indemnités pour pertes financières qui sont prévues par l'ordonnance COVID-19 culture constituent une aide subsidiaire, c'est-à-dire qu'elles viennent compléter les autres prestations étatiques qui sont fournies afin d'atténuer les conséquences économiques du coronavirus (allocation de chômage partiel, allocation de chômage, allocation pour perte de gain, aide d'urgence destinée aux acteurs et actrices culturels) ainsi que les prestations fournies par les assurances privées. Par conséquent, les personnes qui déposent une demande d'indemnité pour pertes financières sont tenues de demander aussi les autres prestations étatiques possibles et la participation de leur assurance privée. Une procédure simplifiée s'applique pour les indemnisations jusqu'à 5'000 francs (voir FAQ 22). Ces autres indemnités permettent de limiter le préjudice subi. Dès lors, les requérants et requérantes peuvent demander une indemnité pour pertes financières uniquement pour le préjudice qui n'est pas déjà couvert. Ils doivent indiquer d'office toutes les demandes d'indemnité qu'ils ont faites en lien avec le coronavirus ainsi que les décisions correspondantes et remettre automatiquement toutes les décisions au canton compétent dans un délai de cinq jours ouvrés.</p> <p>2) L'obligation suivante découle de l'obligation de limiter le préjudice : les requérants et requérantes doivent prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles et fournir tous les efforts nécessaires pour limiter le préjudice financier, pour autant que ce soit en leur pouvoir et possible sur le plan juridique/contractuel (p. ex. renégocier les contrats et les baux à loyer, ne pas générer de coûts inutiles pour la préparation des manifestations qui seront annulées ou reportées d'ici au 20 mai).</p>
22	Les personnes requérant des indemnisations de pertes financières sont-elles tenues obligatoirement de solliciter d'abord les mesures économiques de soutien destinées à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (réduction de l'horaire de travail RHT; allocation perte de	Oui. Les requérants sont tenus de solliciter les autres prestations compensatoires de l'Etat entrant en ligne de compte ou les prestations d'assurances privées. En sont dispensées les indemnisations de pertes financières de moins de 5000 francs. Les requêtes correspondantes peuvent être traitées et tranchées directement. L'octroi de l'indemnisation pour perte financière s'accompagne alors d'une confirmation de la part du ou de la requérante, ou encore de son obligation de renoncer à solliciter ultérieurement une indemnité RHT/APG pour le même dommage.

	gain APG) et doivent-elles le faire impérativement avant de déposer une requête pour indemnisation de pertes financières?	Lorsque d'autres prestations compensatoires correspondantes de l'Etat ou des prestations d'assurances privées peuvent être sollicitées, les requérants ne sont pas tenus de déposer ces requêtes avant de déposer leur requête d'indemnisation des pertes financières. Ils ont cependant l'obligation de présenter spontanément toutes les requêtes remises à des tiers et les décisions de dédommagement liées au coronavirus, et de remettre au canton compétent, dans un délai de cinq jours ouvrables et sans y être invités, les éventuelles décisions prises. S'il n'y a pas encore de requête déposée ou de décision d'une autre autorité, le canton peut suspendre la requête d'indemnisation ou procéder à un paiement provisoire sur la base d'une estimation du dommage restant (assorti de l'obligation de déposer une demande de réduction de l'horaire de travail (RHT) si cela n'a pas été fait). Dans le second cas, un décompte final de paiement sera établi pour éviter un dédommagement excessif.
Activités culturelles qui peuvent être prises en compte par l'ordonnance COVID-19 culture		
23	Quelles activités culturelles sont prises en compte par l'ordonnance COVID-19 culture et lesquelles en sont exclues ?	<p>Vous trouverez une liste des activités prises en compte dans l'aide-mémoire pour les entreprises culturelles qui est publiée sur notre site Internet.</p> <p>Dans le cadre de leur compétence en matière culturelle, les cantons ont la possibilité de restreindre le champ d'application de l'ordonnance, mais peuvent désormais aussi l'élargir. Dans le canton de Berne, le champs d'application est étendu aux domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Musique: Est aussi concernée l'édition de musique enregistrée et de partitions (maisons de disques, labels); • Arts visuels : Sont aussi concernés les projets et manifestations de médiation des galeries; • Littérature: Sont aussi concernés les projets de publication des maisons d'édition à condition qu'ils concernent le domaine culturel, ainsi que les projets de médiation et les manifestations des librairies et des bibliothèques. <p>L'énumération qui figure dans l'ordonnance COVID-19 culture est exhaustive. En cas de doute, n'hésitez pas à prendre contact avec la Section Encouragement des activités culturelles.</p>
24	Qu'entend-on par « la fourniture de prestations pour les arts de la scène et la musique » ? Un traiteur (qui fournit des apéritifs) ou une agence de communication sont-ils aussi concernés ?	<p>Dans le canton de Berne, les demandes sont examinées lorsque les prestataires concernés étaient impliqués directement dans la manifestation culturelle/le programme culturel et y auraient contribué de manière directe/indispensable. Cela inclut par exemple les éclairagistes ainsi que les techniciens et techniciennes du son qui auraient participé directement à la réalisation de l'événement culturel, mais pas les traiteurs, les hébergeurs de sites Internet ou les distributeurs de matériel promotionnel. Ces derniers ne peuvent pas demander d'indemnité pour pertes financières. Les agences des musiciens et musiciennes sont, quant à elles, directement impliquées pour autant qu'elles rendent l'événement culturel possible, par exemple en organisant une tournée (lorsqu'elles créent la possibilité pour les musiciens et musiciennes de se produire).</p> <p>Les entreprises culturelles qui demandent une indemnité pour pertes financières peuvent toutefois indiquer pour le calcul du préjudice les factures qu'elles ont dû payer à des fournisseurs indirects (p. ex. : frais d'impression pour les affiches).</p>
25	Les boîtes de nuit sont exclues de l'ordonnance COVID-19 culture. Qu'en est-il des clubs contemporains ?	<p>Les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit ne peuvent pas prétendre à une indemnité pour pertes financières. En revanche, les salles de concert et les clubs qui proposent un programme artistique placé sous la direction d'un curateur ou d'une curatrice ont le droit de soumettre une demande, à la condition que la représentation des musiciens et musiciennes et des DJs n'accompagne pas une autre activité à l'origine de l'événement (p. ex. soirée salsa, tournoi de ping-pong, soirée jeux, etc.). Le programme artistique doit composer au moins 50 pour cent de l'ensemble du programme proposé par l'institution.</p> <p>Pour de plus amples informations, voir la question 44.</p>

26	La galeries d'art sont-elles couvertes par l'ordonnance COVID-19 culture et, partant, peuvent-elles prétendre à une aide financière ?	Non. Les galeries d'art relèvent du commerce d'art, qui est explicitement exclu du secteur culturel. Cela vaut aussi pour la médiation des artistes par les galeries, c'est-à-dire pour les activités que les galeries exercent sur le marché primaire. Ces activités font partie des opérations de vente normales des galeries et sont donc exclues. Toutefois, les galeries peuvent faire valoir des dommages pour des projets et des événements de médiation. En revanche, les espaces d'art qui servent de lieux d'exposition pour des œuvres contemporaines sans effectuer des opérations de vente ont le droit de demander une aide financière.
27	Les indemnités pour pertes financières se limitent-elles aux manifestations culturelles publiques ou bien est-il possible de prendre aussi en compte des représentations annulées dans le cadre de manifestations privées (p. ex. mariage, fête d'anniversaire, événement organisé par le Rotary Club) ?	Il est aussi possible de demander une indemnité pour pertes financières pour les représentations qui ont été reportées ou annulées dans le cadre de manifestations privées, à condition que la prestation fournie relève du champ d'application de l'ordonnance COVID-19 culture.
28	Les associations culturelles étrangères ou liées à la migration domiciliées en Suisse sont-elles éligibles ?	Selon les art. 15-17 ordonnance COVID-19 culture, les associations culturelles étrangères ou liées à la migration (association kurde de la ville XY, par exemple) dont l'activité statutaire principale est le chant, la musique, le théâtre ou la danse pourraient solliciter le soutien accordé aux associations culturelles d'amateurs en adressant une requête aux associations faîtières correspondantes. Si une association culturelle de migrants gère un local culturel et a dû le fermer à cause des mesures de lutte contre le coronavirus, elle peut solliciter une indemnisation des pertes financières pour cette fermeture, pour autant qu'elle ait un programme culturel dont le contenu réponde à l'ordonnance COVID-19 culture et qu'elle remplisse les autres conditions d'indemnisation des pertes financières pour les entreprises culturelles.
29	Les chemins de fer de montagne qui organisent un festival de musique, ou les foires qui proposent un programme culturel («bazar général») sont-ils des entreprises culturelles au sens de l'ordonnance COVID-19 culture et peuvent-ils solliciter une indemnisation des pertes financières ?	Ne sont réputées entreprises culturelles que les personnes morales réalisant la majorité (autrement dit au moins 50%) de leur chiffre d'affaires annuel (base: comptes annuels 2019) dans le domaine de la culture. Les chemins de fer de montagne qui organisent accessoirement un festival de musique, ou les foires qui proposent accessoirement un programme culturel ne sont dès lors pas considérés comme des entreprises culturelles au sens de l'ordonnance COVID-19 culture et ne peuvent donc solliciter d'indemnisation des pertes financières.
30	Quel pourcentage de son programme global doit être dévolu à des manifestations culturelles pour qu'une institution/organisation soit considérée comme une entreprise culturelle ?	L'institution/organisation doit réaliser 50 pour cent de ses revenus grâce à des manifestations culturelles au sens de l'ordonnance COVID-19 culture.
31	Les établissements qui n'assument aucune tâche de curation d'art / de programmation mais qui se contentent de mettre une infrastructure à disposition (location de locaux) ont-ils le droit de demander une aide financière ?	Oui, si l'établissement réalise 50 pour cent de ses revenus grâce à des manifestations culturelles au sens de l'ordonnance COVID-19 culture.

32	Est-il possible de déposer une demande d'aide financière pour des festivités qui proposent aussi des programmes culturels ?	Si l'événement culturel/la représentation culturelle est au centre des festivités, c'est-à-dire qu'il/elle est la raison pour laquelle les festivités sont organisées (p. ex. festival de musique ou de théâtre), l'organisateur est considéré comme une entreprise culturelle au sens de l'article 2 de l'ordonnance COVID-19 culture et peut donc demander une aide financière. Dans ce cas, toutes les pertes de gain peuvent être imputées au préjudice subi. En revanche, si les festivités visent principalement à proposer des moments de convivialité lors desquels des manifestations culturelles sont aussi proposées (fête de la ville ou du quartier, fête d'un bar ou d'un pub, fête d'une association [p. ex. fête de tir ou de gymnastique], fête des vendanges, etc.), il ne s'agit pas d'une manifestation relevant du secteur de la culture. Dans ce cas, l'organisateur ne peut pas demander d'aide financière, mais les acteurs et actrices culturels qui auraient dû participer aux festivités peuvent demander une indemnité pour pertes financières pour les cachets perdus.
33	Une indemnisation des pertes financières peut-elle être sollicitée pour des manifestations de carnaval?	Tout comme les fêtes municipales ou villageoises, les fêtes de tir, etc., les manifestations de carnaval ne font pas partie en tant que telles du domaine de la culture au sens de l'ordonnance COVID-19 culture. Leurs organisateurs ne peuvent donc solliciter d'indemnisation des pertes financières tant que le canton de siège correspondant n'inclut pas ces manifestations dans son champ d'application. Les associations d'amateurs (des domaines musique, danse, théâtre, y compris la participation à un cortège avec chars ou costumes) prévues pour participer à une telle manifestation peuvent, elles, solliciter une indemnisation des pertes financières soit auprès du canton, soit auprès des associations faitières d'amateurs, en fonction de leur statut, du montant du budget et du dommage).
34	Toutes les activités photographiques sont-elles éligibles ou distingue-t-on entre « photographie d'art » et commandes de l'industrie, du commerce de détail, etc. (exemple: commande de photos pour la campagne publicitaire d'un centre d'achats)?	Les seules activités photographiques régies par l'ordonnance COVID-19 culture sont celles exercées dans le domaine des arts visuels. Il ne peut donc être versé d'indemnisation des pertes financières pour des commandes promotionnelles (photos pour une campagne publicitaire, par exemple) et des tâches documentaires (photos de mariage, par exemple) situées hors du domaine des arts visuels.
35	Les écoles de danse sont-elles exclues pour toutes leurs activités (par exemple comme organisatrices et porteuses d'un festival de tango)?	Par leurs offres pédagogiques de formation ou de perfectionnement (cours de danse en plusieurs séances, etc.), les écoles de danse, comme celles de musique, font généralement partie du domaine de la culture, mais non au sens de l'ordonnance COVID-19 culture. Elles ne touchent donc pas d'indemnisation des pertes financières pour les dommages liés à ces offres, pour autant que le canton ne décide pas d'élargir le champ d'application de l'ordonnance. Les manifestations et projets des écoles de danse conçus hors de l'activité ordinaire d'enseignement dans le domaine de la promotion de la danse (festivals de danse, par exemple) relèvent en revanche du champ d'application de l'ordonnance COVID-19 culture et peuvent donc toucher des indemnités des pertes financières.
36	1. Les salles de danse ou les organisateurs de bals (autres que les écoles de danse) sont-ils éligibles ou non? 2. Les festivals ou milongas de tango (ou de salsa, etc.) et les bals (danse en couple) sont-ils considérés ou non comme des entreprises culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique?	Si une salle de danse est un lieu où l'on danse ou présente des spectacles de pur divertissement, elle ne fait pas partie du domaine de la culture et ne peut toucher d'indemnisation des pertes financières, ne serait-ce qu'au sens de l'ordonnance COVID-19 culture, pour autant que le canton ne décide pas d'élargir le champ d'application de l'ordonnance. Si elle propose un programme artistique, elle est en principe éligible, par analogie avec les clubs de musique actuelle. De même, les manifestations et projets de salles de danse dans le domaine de la promotion de la danse entrent dans le champ d'application de l'ordonnance COVID-19 culture et peuvent toucher des indemnités.

Questions sur les mesures, les compétences et la procédure de demande		
37	Si une entreprise culturelle a son siège dans le canton X, mais que sa manifestation a lieu dans le canton Y, qui est responsable du soutien?	Est compétent le canton X, où l'entreprise culturelle a son siège statutaire, et non le canton Y où a lieu la manifestation.
38	Quel est le canton compétent pour les entreprises ayant des filiales dans différents cantons?	L'ordonnance COVID-19 culture règle la compétence d'après le siège d'une personne morale. L'établissement d'une filiale fonde par exemple la désignation du for juridique pour les plaintes liées à l'exploitation de cette filiale, mais il n'entraîne pas une compétence supplémentaire en matière d'indemnisation de pertes financières. Est exclusivement compétent le canton où l'entreprise culturelle a son siège.
39	Les annulations, reports ou tenues dans un format réduit de manifestations résultant non de mesures fédérales, mais de mesures cantonales, peuvent-ils être pris en compte pour les indemnisations des pertes financières?	Oui, sont éligibles tous les dommages causés par des mesures publiques de lutte contre le coronavirus (Covid-19). Sont réputées mesures publiques les instructions des autorités de la Confédération, des cantons et des communes.
40	Une société en nom collectif est-elle considérée comme entreprise culturelle et peut-elle toucher une indemnisation?	Non, une société en nom collectif, tout comme une société simple, n'est pas une personne morale. Elle n'est donc pas considérée comme entreprise culturelle et ne peut pas toucher d'indemnisation.
41	Les indemnisations des pertes financières sont-elles soumises à la TVA?	En tant que subventions, les indemnisations des pertes financières ne sont pas soumises à la TVA (cf. AFC, Info TVA 23 concernant le secteur Culture, ch. 3.1.3).

3. Questions concernant les entreprises culturelles

42	Dans notre entreprise culturelle, nous exploitons également un restaurant et un magasin. Est-il possible de demander une indemnité pour pertes financières pour ces parties de l'exploitation ?	Si le restaurant et le magasin font partie de l'entreprise culturelle, vous pouvez demander une indemnité pour pertes financières. Si le restaurant et/ou le magasin sont indépendants de l'entreprise culturelle, c'est-à-dire qu'ils ont leur propre forme juridique (sociétés anonymes, sociétés coopératives, etc.) ou sont gérés par un autre exploitant indépendant (p. ex. personne physique avec entreprise individuelle), il n'est pas possible de faire une demande d'indemnité pour pertes financières.
43	Notre entreprise culturelle a engagé des acteurs culturels étrangers, qui n'ont pu se produire à cause des mesures gouvernementales. Pouvons-nous solliciter des indemnisations pour les pertes financières?	Oui. Les personnes morales peuvent aussi demander une aide pour le paiement des honoraires des acteurs et actrices culturels étrangers. Les cachets peuvent être en principe pris en compte à hauteur du montant convenu, qui doit se situer dans la limite maximale fixée par le canton de Berne.

44	Mon entreprise culturelle est active dans deux cantons. Dans quel canton dois-je demander une indemnité pour pertes financières ?	Une demande d'indemnité pour pertes financières doit être déposée dans le canton où l'entreprise a son siège statutaire.
45	En cas d'annulation d'un concert, une entreprise culturelle peut-elle verser malgré tout les cachets d'artistes internationaux – ce à quoi elle n'est à vrai dire pas tenue vu le cas de «force majeure» ou de pandémie, en l'absence d'autres conventions contractuelles – et les imputer comme dommage pour l'indemnisation des pertes financières?	Les requérants sont en principe tenus de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour réduire le dommage. Cela dit, cette obligation n'implique pas que les entreprises culturelles inscrivent dans leurs contrats avec des acteurs culturels une exclusion de dédommagements au cas où des manifestations ou projets devaient être annulés ou reportés à cause de la Covid-19. Ainsi, renoncer entièrement à payer les cachets d'artistes étrangers en invoquant la force majeure n'est pas considéré comme une mesure raisonnablement possible pour réduire le dommage, sans parler des éventuels dégâts d'image. Les cachets versés peuvent donc être pris en compte pour le montant convenu contractuellement, mais en principe seulement à hauteur des cachets standard recommandés par les associations d'artistes qui sont appliqués dans la région de l'entreprise. En outre, l'indemnisation ne couvre que 80% au plus du cachet correspondant.
46	Les acteurs et actrices culturels domiciliés en Suisse / entreprises culturelles dont le siège statutaire est en Suisse peuvent-ils demander une indemnité pour pertes financières pour des manifestations et projets à l'étranger ?	Oui. Une indemnité pour pertes financières peut être demandée pour les manifestations et projets à l'étranger qui ont été annulés ou reportés. Ces dommages peuvent être indemnisés pour autant que tous les autres critères d'éligibilité soient remplis et que les dommages aient été causés par des mesures publiques de l'Etat concerné.
47	Où faut-il déposer une requête quand une manifestation culturelle annulée a été organisée en commun par deux entreprises culturelles domiciliées statutairement dans des cantons différents?	Chacune des deux entreprises peut déposer auprès de son canton de siège statutaire une requête pour sa part de dommage résultant de l'annulation de la manifestation. Dans la mesure du possible, les cantons s'informent mutuellement des décisions prises.
48	Quelles pertes les organisateurs de concerts et les clubs peuvent-ils combler avec une indemnité pour pertes financières ?	Les clubs et les salles de concerts peuvent déposer des demandes pour des pertes concernant des événements où l'accent est mis sur la présentation de pièces musicales originales. Sont exclues les événements où la musique ne joue qu'un rôle d'accompagnement (par exemple, soirée salsa). Pour le DJ voir la réponse à la question 49.
49	Les DJ peuvent-ils faire valoir toutes leurs représentations annulées pour le calcul de l'indemnité pour pertes financières ?	Pour qu'une représentation de DJ puisse être prise en compte, il faut que le ou la DJ ait prévu de présenter une de ses œuvres (y c. manipulation de morceaux de musique existants). En revanche, si le ou la DJ avait uniquement prévu de jouer des morceaux existants les uns après les autres, la représentation ne peut pas être indemnisée.
50	Après les confinements, notre entreprise culturelle organise de nouveau des manifestations, mais à cause des mesures de protection, elle peut accueillir moins de visiteurs que prévu (tenue dans un format réduit). Pouvons-nous solliciter une indemnisation pour la diminution consécutive des recettes de billetterie?	Oui, une indemnisation pour recettes non réalisées (de billetterie, de restauration, etc.) peut être sollicitée en faisant valoir la différence entre le public attendu en l'absence de mesures Covid-19 et celui autorisé par les directives des autorités (plan de protection, etc.), ce pour autant que le canton compétent n'ait pas décrété l'exclusion, dans son ordre de priorité, des dommages liés à des tenues dans un format réduit de manifestations et projets, ou à des ouvertures réduites.

51	Un groupe d'acteurs culturels organisé jusqu'ici différemment peut-il fonder une entreprise culturelle en novembre et faire valoir une indemnisation des pertes financières pour des manifestations annulées ou reportées?	La condition pour une indemnisation des pertes financières d'entreprises culturelles est que le ou la requérant/e ait déjà été constitué/e en entreprise culturelle le 15 octobre 2020. Une telle requête n'est donc pas possible si le ou la requérant/e s'est constitué/e en entreprise culturelle après le 15 octobre 2020.
----	--	--